

DECLARATION

18/09/2019

AU 03
Lutte contre le blanchiment par les organismes financiers

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT PAR LES ORGANISMES FINANCIERS

(Déclaration N° 03)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les autorisations uniques adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

L'autorisation unique AU-003 concerne les traitements mis en œuvre par des organismes financiers afin de leur permettre de répondre à leurs obligations légales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle couvre également les traitements mis en œuvre au titre de l'application des mesures de sanctions financières nationales et internationales.

Les traitements mis en œuvre visent à mettre en place une surveillance adaptée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pendant toute la durée de la relation d'affaire et d'apporter une aide à la surveillance, à la détection et à l'examen des transactions ou opérations réalisées par des clients portant sur des sommes qui sont susceptibles de provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, de participer au financement du terrorisme ou de détecter des fonds et ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel ou de sanction.

Les données traitées se rapportent à l'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, la situation professionnelle, au fonctionnement du compte, aux opérations financières ou aux produits souscrits, au patrimoine.

Outre les autorités légales françaises compétentes, les données peuvent être communiquées aux services chargés de la lutte anti-blanchiment au sein de l'organisme, aux autres correspondants Tracfin du même groupe bancaire et, le cas échéant, aux autorités de l'Etat du siège social de l'organisme, s'il est membre de la communauté européenne. Parmi ces destinataires, seules les personnes qui ont la qualité de correspondant ou de déclarant Tracfin peuvent avoir communication de l'existence d'une déclaration de soupçon et de toute information sur la suite qui lui a été réservée par Tracfin.

Les données sont conservées 5 ans

- *à compter de la clôture du compte ou de la cessation de la relation d'affaire s'agissant des données et documents relatifs à l'identité des clients*
- *à compter de l'exécution de l'opération, s'agissant des données et documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L561-10-2 (y compris en cas de clôture du compte ou de cessation des relations ou de non-exécution de l'opération)*

Le droit d'accès s'exerce via une procédure de droit d'accès indirect s'agissant des traitements de lutte contre le blanchiment.

Les accès à l'application doivent se faire grâce à un identifiant et un mot de passe personnels afin de garantir la confidentialité des données.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n° 2011-180 du 16 juin 2011 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des organismes financiers relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'à l'application des sanctio ...](#)

SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME

Organismes non financiers soumis aux mêmes obligations de surveillance en matière de lutte anti-blanchiment et anti-terrorisme (avocats, notaires, filiales immobilières d'établissement bancaire, etc.).

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Les organismes mentionnées au 1° à 7° de l'article L561-2 du code monétaire et financier

- les établissements de crédit,
- les établissements de paiement,
- les entreprises d'assurance et les intermédiaires en assurance
- les mutuelles,
- les entreprises d'investissement,
- les changeurs manuels

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

- Mettre en place une surveillance adaptée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pendant toute la durée de la relation d'affaires
- Apporter une aide à la surveillance, à la détection et à l'examen des transactions ou opérations réalisées par les clients, portant sur des sommes qui sont susceptibles :
- de provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou
- de participer au financement du terrorisme ou
- de détecter des fonds et ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel ou d'une mesure de sanction.
- Système de filtrage
- Identification des risques inhérents à la relation d'affaire,
- Mise sous surveillance de certains comptes, contrats ou clients,
- Identification des personnes politiquement exposées notamment au moyen de mise en relation de fichier de relation d'affaire avec une base de données externes utilisée comme fichier de référence
- Identification des fonds devant faire l'objet d'une mesure de gel (prise en compte des listes de gel des avoirs, OFAC, etc.).

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

En ce qui concerne l'identification :

- Pour les personnes physiques : nom, prénom(s), code état (M., Mme, Mlle), pseudonyme(s), nationalité et date et lieu de naissance, une copie d'un ou plusieurs documents officiels en cours de validité comportant sa photographie, le relevé des mentions suivantes : nature, date et lieu de délivrance du ou des documents et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le ou les documents et, le cas échéant, l'a ou les a authentifié.
- Pour les personnes physiques représentant des personnes morales : mandats et pouvoirs, identité des dirigeants, associés et mandataires, copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger.

En ce qui concerne les coordonnées : adresse et justificatif d'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis.

En ce qui concerne la situation professionnelle, économique et financière : catégorie socioprofessionnelle, code NAF, profession, nom de l'employeur, nature et niveau des revenus ou du chiffre d'affaires, justificatifs d'activité économique, de ressources ou de patrimoine prenant la forme d'un engagement sur l'honneur de la personne concernée ou d'un justificatif de nature à démontrer la véracité des informations déclarées.

En ce qui concerne le fonctionnement du compte, les opérations financières ou les produits souscrits : numéro de compte ou de contrat, date d'ouverture du compte, de souscription du contrat ou de l'entrée en relation, origine, évaluation et composition du patrimoine et des fonds impliqués dans la transaction, montant et nature des opérations prévues et effectuées, fonctionnement envisagé du compte, devise traitée, provenance et destination des fonds (origine géographique, organisme financier intervenant en tant qu'intermédiaire, numéro des comptes crédités ou débités), identité de la personne bénéficiaire de la transaction ou du contrat, justification économique déclarée de l'opération, identité du donneur d'ordre réel, justification économique déclarée par le client,

En ce qui concerne le patrimoine : éléments permettant d'apprécier le patrimoine

En ce qui concerne les déclarations de soupçon : existence et contenu.

DONNEES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

Pas de collecte systématique et indifférenciée de l'ensemble de ces données pour l'ensemble des personnes concernées.

Les données collectées doivent être nécessaires à l'évaluation du risque présenté par le client, l'opération demandée ou le contrat souscrit et être proportionné à la classification des risques de l'établissement financier élaborée ab initio par grandes catégories de client, de produit et de contrat.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Sous réserve de dispositions plus contraignantes (par exemple droit de communication de l'administration fiscale) : 5 ans à compter de la clôture du compte ou de la cessation de la relation pour les données et documents relatifs à l'identité des clients.

DESTINATAIRES DES DONNEES

a) parmi les responsables de traitement

- Les personnes en relation avec la clientèle et les gestionnaires de contrat et de sinistre pour les clients dont ils ont la charge à l'exception des informations relatives aux déclarations de soupçon.
- Les personnes habilitées à prendre la décision de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec une PPE.
- Les personnels habilités du (ou des) service(s) chargé(s) de la lutte contre le blanchiment, notamment ceux ayant la qualité de correspondant ou de déclarant Tracfin, au sein des services de contrôle, d'audit ou juridique de l'organisme responsable du traitement.
- Lorsque l'organisme financier fait partie d'un groupe au sens de l'article L.511-20, III du CMF ou de l'article L334-2 du code des assurances, les services de lutte contre le blanchiment des entreprises du même groupe dont le siège social est situé dans un État membre de la Communauté européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État dont les autorités ont conclu avec l'Autorité de contrôle prudentiel une convention bilatérale en application des articles L 632-7, L 632-13 et L 632-16 du CMF, sous réserve que cet État ait été reconnu par une décision de la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat.

b) parmi les autorités compétentes

- la cellule de renseignement financier Tracfin du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,
- les autorités de contrôle compétentes au sens de l'article L561-36 du CMF,
- pour les données relatives aux personnes qui font l'objet d'une mesure de gel des avoirs, la Direction générale du Trésor,
- les autorités de contrôle compétentes des autres états membres de la Communauté européenne, des états partie à l'accord sur l'Espace économique européen et des états où sont applicables les accords conclus avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel ou l'Autorité des Marchés Financiers en application des dispositions prévues aux articles L632-7, L632-13 et L 632-16 du CMF.

c) parmi les autres organismes financiers

- dans le respect des conditions posées au II de l'article L 561-7 du CMF, les personnes visées à l'article 1er de la présente autorisation unique,
- dans le respect des conditions posées à l'article L 561-20 du CMF, les personnels habilités des autres organismes au sens de l'article 1er, les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes, lorsqu'ils appartiennent à un même groupe tel que défini au III de l'article L 511-20 du CMF ou à l'article L 334-2 du code des assurances, en ce qui concerne l'existence et le contenu de la déclaration de soupçon,
- dans le respect des conditions posées à l'article L 561-21 du CMF, les autres organismes au sens de l'article 1er qui interviennent pour le même client dans la même transaction, en ce qui concerne l'existence et le contenu de la déclaration de soupçon.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

- Information sur le fait que le responsable de traitement met en œuvre un traitement ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Procédure de droit d'accès indirect (article L561-45 du CMF) pour les traitements mis en œuvre en application des articles L561-5 à L561-23 du CMF.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

- Toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.
- Accès individuels par identifiant et mot de passe, régulièrement renouvelés ou par tout autre moyen d'identification
- Dispositif de traçabilité : les actions effectuées par les personnes placées sous l'autorité du responsable de traitement (a) doivent être tracées afin de permettre de détecter et d'analyser tous accès, modifications et suppressions de données non autorisés.

TRANSFERTS DES DONNES HORS DE L'UNION EUROPEENNE

Oui.